



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-423**Objet : Procédure de mise en sécurité des immeubles – paiement des frais d'expertise**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 11° ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 et suivants relatif à la sécurité et la salubrité des immeubles ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que suite à des signalements de désordres sur les immeubles situés aux 36 rue de l'observance (AB 353), 9 rue des chaudronniers (AB 514) et 17 place du marché (AB 1354) à Draguignan, il convient de saisir un expert pour examiner leur état et ainsi garantir la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant la proposition de Monsieur Philippe GIANNETTI, expert agréé par les Tribunaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De saisir M. Philippe GIANNETTI, pour procéder à l'expertise des immeubles susvisés.

Article 2 : En conséquence Monsieur Philippe GIANNETTI, sis 373 chemin des Plauques, 83870 Signes, se verra verser au titre de ses honoraires, la somme de 3244,76€ TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le

08 AOÛT 2023**Richard STRAMBIO**Maire de Draguignan
Président de DPVa

Conseiller régional région sud